



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
POUR LES EMPLACEMENTS « ARRET 5 MINUTES »
SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-1, L.2213-1 à L.2213-4 ;
 - Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.417-11, R.411-25 à R.411-27 ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
 - Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
 - Vu le code la voirie routière ;
 - Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;
 - Vu le code de Procédure Pénale et notamment son article R49 ;
 - Considérant que face à la croissance continue du nombre de véhicules du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par les véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;
 - Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation normale des stationnements de véhicules ;
-
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « arrêt 5 minutes », afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre-ville, en assurant une meilleure rotation des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur les emplacements « arrêt 5 minutes » est autorisé pour une durée de cinq minutes avec disque obligatoire, aux emplacements suivants :

- Au n° 12 Avenue Winston Churchill : 1 place
- Au n° 11-9-7 Charles de Gaulle : 4 places
- Au n° 2 Avenue Winston Churchill : 2 places
- Place Jean Tuvé : 4 places
- Square Lovy : 3 places
- Au n° 18 Quai République : 4 Places
- Carrefour RHIN ET DANUBE : 2 places
- Au n° 12 Avenue Martial Brigouleix : 2 places
- Au n° 57 Quai Aristide Briand : 1 place
- Au n° 36 Avenue Martial Brigouleix : 6 places
- Au n° 33 Quai Aristide Briand : 1 place
- Place Albert Faucher : 2 places
- Face au 25 Quai Aristide Briand : 2 places
- Au n° 9 Rue des Martyrs : 1 place
- Au n° 14 Quai Baluze : 1 place
- Avenue Bournazel (Ecole Sainte Marie) : 3 places
- Au n° 40 Quai Baluze : 1 place
- Rue de la Bride (Ecole TURGOT) : 10 places
- Place Emile Zola : 1 places
- Au n° 10 Rue Felix Vidalin : 2 places
- Au n° 18 Avenue Charles de Gaulle : 2 places
- Au n°11 rue Docteur Valette : 3 places
- Au n° 26 Avenue Charles de Gaulle : 2 places
- Sur la Place Monseigneur Bertheaud : 1 place
- Au n°78 avenue Victor Hugo : 2 places

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont effectives du lundi au samedi de 7h à 20h. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à cinq minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 : Dans la zone de stationnement indiqué à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du présent arrêté, les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée seront considérés en infraction, dans les cas suivants :

- Disque absent
- Disque placé de manière non lisible
- Disque non conforme au modèle agréé
- Dépassement de la durée maximale autorisée

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicules n'a pas été remis en circulation.

Il en va de même pour tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance entre les points de stationnement et de la courte durée entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, semble avoir pour seul objectif de permettre au conducteur d'éviter les règles de stationnement.

ARTICLE 6 : Par dérogation au présent arrêté, sont dispensés de l'apposition du disque :

- Les véhicules d'intérêt général (Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale, Police, véhicules communaux, sociétés d'ambulance et SMUR)
- Les entrepreneurs réalisant des travaux en zone réglementée à condition qu'ils soient bénéficiaires d'arrêtés municipaux d'occupation du domaine public, valable pendant la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies aux articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Tulle, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Transmis au contrôle de Légalité le : 10 SEP. 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-211927 207-20240909-24_0587 P-AR

Tulle, le lundi 9 septembre 2024
Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU*



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **24_0587P**
 Objet : **ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR LES EMPLACEMENTS « ARRET 5 MINUTES » SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2024-09-09 00:00:00+02
 Nature de l'acte : Actes réglementaires
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes
 Identifiant unique : 019-211927207-20240909-24_0587P-AR
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 019-211927207-20240909-24_0587P-AR-1-1_0.xml	text/xml	968 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 24-0587P arrêté permanent - réglementation stationnement emplacements arrêt 5 minutes.pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20240909-24_0587P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	944.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 septembre 2024 à 15h56min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 septembre 2024 à 15h56min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 septembre 2024 à 15h56min29s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 septembre 2024 à 15h56min35s	Reçu par le MI le 2024-09-10